

Royaume du Maroc

Ministère de l'Énergie,
des Mines et de
l'Environnement



المملكة المغربية

وزارة الطاقة
والمعادن
والبيئة

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES, DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES (CPS)

APPEL D'OFFRES N° 6/2021/DRAGSI

Du 26 Juillet 2021 à 11 heures

RELATIF

A la passation d'un marché pour

**Travaux de peinture des façades et parties extérieures du bâtiment B
du siège du Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Environnement
(Département de l'Énergie et des Mines) à Rabat**

Sommaire

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

ARTICLE 7 : DESIGNATION DES INTERVENANTS

ARTICLE 8 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 10 : NANTISSEMENT

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 14 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 16 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 17 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 18 : PROTECTION DES EMPLOYES DU TITULAIRE

ARTICLE 19 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

ARTICLE 20 : PERSONNEL ET CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 21 : PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX

ARTICLE 22 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 23 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX

ARTICLE 24 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 25 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 26 : PENALITES

ARTICLE 27 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 28 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 29 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 30: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 31 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 32: VERSEMENT A TITRE D'AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHE

ARTICLE 33 : MODALITES D'ENREGISTREMENT

Article 34 : DISPOSITION PARTICULIERES

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 35 DEFINITION DES PRIX

ARTICLE 36: BOREDERAU DES PRIX- DETAILS ESTIMATIF

Appel d'Offres N° 6/2021/DRAGSI

Marché passé par Appel d'Offres ouvert sur offres de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

Entre :

Le Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Environnement (Département de l'Énergie et des Mines), représenté par le Ministre ou son délégué

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'une part

Et :

Mr

Agissant au nom et pour le compte de

Inscrit au registre de commerce de

Sous le n°

Affilié à la C.N.S.S. sous le n°

Patente N°

Titulaire du compte bancaire RIB n° Ouvert auprès de

et faisant élection de domicile à

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

Désigné ci-après par le terme « Titulaire »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet travaux de peinture des façades et parties extérieures du bâtiments B du siège du Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Environnement (Département de l'Énergie et des Mines) à Rabat

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le titulaire doit assurer les travaux de peinture pour les façades et parties extérieurs du bâtiment B du Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Environnement (Département de l'Énergie et des Mines) sis à Rabat-

Ces travaux concernent :

- Peinture vinylique sur murs extérieur
- Peinture acrylique sur murs et plafonds extérieur
- Peinture glycérophthalique laquée sur fer et menuiserie métallique
- Peinture glycérophthalique laquée sur brique réfractaire
- Traitement et peinture du nez d'acrotère

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS)
3. Le bordereau des prix - détail estimatif
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

a-Textes généraux :

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- Le Dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au Nantissement des marchés publics ;
- Le Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 Septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code de travail ;
- Le Décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le Décret n° 2-07-1235 du 05 kaada 1429 (04 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret n° 2-14-394 du 06 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;
- Le Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;

- Le décret n° 2-16-344 du 22/07/2016 relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires relatif aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le Décret n°2-14-272 du 14 Rajeb 1435 (14/05/2014) relatif aux avances en matière de marchés publics ;
- L'Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-302-15 du 15 safar 1437 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.
- La Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- La Circulaire du Premier Ministre n° 83/CAB du 15 Chaoual 1413 (07Avril 1993).
- La circulaire du Chef du gouvernement n° 15-20-cab du 21 moharrem 1442 (10 septembre 2020) concernant l'opérationnalisation de la préférence nationale et l'encouragement les produits marocains, dans le cadre des marchés publics.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de l'ouverture des plis.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 152 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété, le présent marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché ne doit être apposée qu'après expiration d'un délai des quinze (15) premiers jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Conformément à l'article 153 du décret précité, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire par ordre de service contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 3 du présent CPS à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux, et ce dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

ARTICLE 7 : DESIGNATION DES INTERVENANTS

Les intervenants dans le présent marché sont :

- Le Directeur des Ressources, des Affaires Générales et des Systèmes d'Information
- Le Comité technique de suivi de l'exécution du Marché.

ARTICLE 8 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Le suivi de l'exécution du marché est confié à un comité de suivi désigné par le maître d'ouvrage.

Les membres du comité de suivi seront notifiés au titulaire.

Les tâches confiées au comité et les actes qu'il est habilité à prendre sont :

- Suivi de la qualité et contrôle des travaux ;
- Coordinations ;
- Réception des travaux et validation des décomptes

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au

domicile élu par Le titulaire dans son acte d'engagement et rappelé au préambule du marché.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours (15 jours) suivant ce changement.

ARTICLE 10 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 portant promulgation de la loi n°112-13 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues en exécution du marché sera opérée par les soins de la Direction des Ressources, des Affaires Générales et des Systèmes d'Information.
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous la responsabilité du maître d'ouvrage
- 3- Lesdits documents sont transmis directement fduà la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Ministériel auprès du Le Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Environnement, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention exemplaire unique dument signé et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du marché de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur le corps d'état principal du marché.

Les prestations qui constituent le corps d'état principal et les composantes qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance sont :

- Le prix n° 1 : Peinture vinylique sur murs extérieurs
- Le prix n°2 : Peinture acrylique sur murs et plafonds extérieurs
- Le prix n°4 : Peinture glycérophtalique laquée sur brique réfractaire

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION

Le titulaire devra exécuter les travaux désignés dans un délai de **DEUX (02) Mois**.

Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux.

Ce délai s'applique à l'achèvement de tous les travaux incombant au titulaire y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux de l'exécution des travaux.

ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 14 CARACTERE DES PRIX

Si pendant le délai contractuel, des variations sont constatées dans la valeur des index de références, les prix du marché sont révisibles par application de la formule ci-dessous.

$$P = P0 \{0,15 + 0,85 (BAT5/BAT5o)\} \text{ où}$$

Définition des symboles et index :

- P** : Montant hors taxe révisé de la prestation considérée ;
- P0** : Montant initial hors taxes de cette même prestation ;
- BAT5o** : La valeur de l'index global relatif à la prestation considérée au mois de la date limite de remise des offres ;
- BAT5** : La valeur de l'index du mois de la date de l'exigibilité de la révision

La révision des prix sera appliquée aux travaux qui restent à exécuter à partir de la date de variation des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'équipement.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est fixé à Cinquante Mille Dirhams (50.000,00 Dh)

Le montant du cautionnement définitif est fixé à Trois Pour Cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 16 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes objet du présent marché. Elle est égale à dix pour cent (10%) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra Sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du titulaire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 17 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des travaux, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 18 : PROTECTION DES EMPLOYES DU TITULAIRE

Les formalités de protections des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 23 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 19 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

En application de l'article 33 du CCAG.T, le titulaire est seul responsable de la sécurité sur le chantier découlant de son activité. Il doit notamment :

- Mettre des casques de protection à la disposition des intervenants du chantier ;
- Toutes mesures assurant la sécurité et la protection de tous les intervenants ;
- Laisser les locaux parfaitement nets ;
- Déposer les gravois et débris au voisinage du chantier en un ou plusieurs endroits désignés par le comité de suivi et seront évacués aux décharges publiques aux frais du titulaire ;
- Veiller à ce qu'après l'exécution des peintures, les bâtiments devront être dans un état de propreté indispensable à l'introduction des usagers ;
- Dégager des menuiseries et serrures bloquées par la peinture par des retouches consécutives nécessaires ;
- Mettre en état les appareils sanitaires à débarrasser de leur plâtre protecteur et les poncer soigneusement avec un produit adéquat pour éliminer les rayures et tâches diverses et leur rendre leur éclat.
- Etablir, en cas des ouvrages provisoires, des échafaudages et des coffrages, des plans, des dessins et des notes de calcul détaillés qui doivent être approuvés et si nécessaire contrôlés par des organismes compétents aux frais du titulaire.

ARTICLE 20 : PERSONNEL ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire doit disposer de personnel qualifié et capable d'exécuter les termes du présent marché, et ayant une bonne condition physique, tenue convenable et présentant toute garantie de moralité de probité et de bon service.

Le titulaire s'engage à transmettre au maître d'ouvrage la liste nominative de son personnel affecté au service dûment signée par ses soins, accompagnée de tous les justificatifs nécessaires et ce dans un délai de quinze (15) jours avant la prise d'effet de marché.

Le personnel du titulaire devra être suffisant en nombre pour l'exécution parfaite des prestations dont il a la charge.

Le titulaire a le choix de son personnel et est responsable du respect de la réglementation du travail concernant notamment l'embauche, la discipline, la rémunération, l'assistance, les assurances et charges sociales. Il assume l'entière responsabilité sur son personnel qui demeure en tout cas sous sa subordination juridique.

Le titulaire devra obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent avant sa prise de fonction. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de consulter les dossiers médicaux du personnel du titulaire.

Le personnel du titulaire devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et du personnel du maître d'ouvrage.

Le titulaire s'engage sur simple demande du maître d'ouvrage, à prendre des mesures correctives appropriées à l'encontre du personnel ayant fait l'objet d'une remarque et son remplacement éventuel.

ARTICLE 21 : PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX

Conformément à l'article 42 du CCACT, les matériaux et les produits doivent être conformes à des spécifications techniques ou à des normes marocaines homologuées, ou à défaut, aux normes internationales.

Les matériaux et les produits doivent être de bonne qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art et aux spécifications du présent CPS. Ils ne peuvent être réemployés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le maître d'ouvrage.

Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de mauvaise qualité ou de malfaçon, être refusés par le maître d'ouvrage et ils sont alors remplacés par le titulaire et à ses frais.

Le titulaire doit, à toute réquisition, justifier de la provenance des matériaux et produits par tous documents probants dont notamment les factures, les bons de livraison et les certificats d'origine.

Egalement à ses frais, Le titulaire devra faire soumettre les échantillons qui lui seront demandés à l'approbation du maître d'ouvrage. Ces échantillons seront exécutés sur des plaquettes de mêmes matériaux que le sujet ou sur des surfaces témoins. Après acceptation, les échantillons seront signés par le maître d'ouvrage et le titulaire.

ARTICLE 22 : RECEPTION PROVISOIRE

À l'achèvement des travaux et en application de l'article 73 du CCACT-Travaux, le maître d'ouvrage s'assure en présence du titulaire de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché comportent des imperfections ou malfaçons, ou nécessitent des interventions pour leur parachèvement, le comité de suivi établit un rapport relatant les anomalies constatées, qu'il signe et transmet au maître d'ouvrage. Ce dernier notifie au titulaire par ordre de service les anomalies constatées, il lui fixe à cet effet un délai, en fonction de l'importance des anomalies relevées, pour y remédier.

À défaut, la réception provisoire ne sera pas prononcée, le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant, et il est fait application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCACT-T

ARTICLE 23 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, Le titulaire doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage, au balayage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

À défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites par le présent CPS, le maître d'ouvrage met en demeure le titulaire de réaliser ces opérations. Si le titulaire ne les réalise pas dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure, une pénalité journalière sera appliquée à l'encontre du titulaire de cinq mille Dirhams (5000 Dhs), dans le respect des dispositions de l'article 66 du CCACT T.

ARTICLE 24: DELAI DE GARANTIE

La période de garantie de tous les travaux est fixée à douze mois (12 mois) à partir de la date de réception provisoire.

Pendant la durée du délai de garantie, le titulaire demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir à ses frais ; il reste de même responsable des actions ou indemnités formulées par les tiers pour dommages résultant de l'exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage peut adresser au titulaire, à tout moment au cours du délai de garantie, les listes détaillées des imperfections ou malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

Les imperfections ou les malfaçons constatées par le maître d'ouvrage durant le dernier mois du délai de garantie doivent être réparées par le titulaire dans un délai fixé par ordre de service. Toutefois, le délai fixé à cet effet ne doit pas dépasser deux mois après l'expiration du délai de garantie.

ARTICLE 25 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage les attachements décrivant les travaux réalisés et indiquant les quantités exécutées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite du montant de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au titulaire seront versées au Compte ouvert au nom du Titulaire indiqué dans son acte d'engagement et rappelé au préambule du marché.

ARTICLE 26 : PENALITES

Pénalité de retard :

En cas de retard dans l'exécution des travaux dans les délais prescrits, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre du titulaire d'un pour mille (1/1000) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8 % du montant initial du marché ou éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l'article 79 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Pénalité particulière :

Si le titulaire ne respecte pas le délai de trente (30) jours fixé à l'article 23 ci-dessus, pour procéder à l'exécution des opérations de dégagement, de nettoyage, et de la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage, il est appliqué une pénalité journalière de cinq mille (5000) Dhs.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 2 % du montant initial du marché ou éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Ces pénalités sont prélevées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

Cependant, le titulaire peut opter pour une imposition forfaitaire au taux de huit pour cent (8%) sur le montant hors TVA dans les conditions prévues à l'article 16 du Code général des Impôts.

ARTICLE 27 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée après expiration du délai de garantie, si le titulaire a rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage.

L'opération susmentionnée est sanctionnée par un procès-verbal de réception définitive signé par les membres du comité de suivi indiqué à l'article 8 du présent CPS, et par le titulaire.

ARTICLE 28 : CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux prescriptions de l'article 47 du CCAG-Travaux notamment son paragraphe 2, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

La pluie : 60 mm

Le vent : 200kms/h

Le séisme : 5 degré sur l'échelle de Richter.

ARTICLE 29 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété, et celles prévues par les articles du CCAG-Travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

ARTICLE 30 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

ARTICLE 31 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Tous litiges ou différends entre le maître d'ouvrage et le titulaire sont soumis aux tribunaux compétents conformément aux dispositions des articles 81 à 84 du CCAG-T.

ARTICLE 32: VERSEMENT A TITRE D'AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHE

Il n'est pas prévu l'octroi d'avance dans le cadre de ce marché compte tenu du délai d'exécution et ce conformément aux dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 Rajeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.

ARTICLE 33 : MODALITES D'ENREGISTREMENT

Les modalités d'enregistrement du marché, telles qu'elles résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

Article 34 : DISPOSITION PARTICULIERES

Conformément à la circulaire du chef de gouvernement n°15/2020 du 10/09/2020, la priorité est donnée au produits nationaux. Les fournitures et les matériaux à utiliser pour la réalisation des travaux du présent marché devront être conformes aux normes nationales, à défaut, à des normes internationales reconnues.

Le recours aux produits importés est limité au cas d'absence de produit marocain qui répond aux normes techniques requises, l'attributaire du marché est tenu de soumettre les documents prouvant l'origine des produits et matériaux qu'il entend utiliser et livrer, y compris les factures, les documents de livraison et les certificats de provenance, et justifier la non disponibilité d'un produit marocain.

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 35 : DEFINITION DES PEIX :

I. Généralités

Avant tout commencement des travaux, le titulaire sera tenu de demander l'approbation du maître d'ouvrage sur le genre des peintures, ainsi que leur destination exacte et ce pour tous les endroits, tels qu'ils ont été prévus ci-dessous.

Il est à préciser que les peintures devront avoir des propriétés résistantes aux milieux agressifs.

Le titulaire devra couvrir et protéger au moyen de papiers kraft ou de toiles, murs et objet divers, de manière à prévenir toute tache ou détérioration, dont il sera du reste réputé entièrement responsable.

Les matières employées seront toutes de première qualité et devront être conformes aux prescriptions, de normes et spécifications.

II. DEFINITION DES PRIX

Le titulaire devra réaliser toute préparation éventuelle des surfaces qui comprendra : le rebouchage des fissures et le grattage, des peintures existantes.

Toutes les parties peintes devront être bien couvertes et ne devront pas présenter d'embus.

Le maître d'ouvrage pourra demander l'exécution de couches supplémentaires sur celles prévues et sans que le titulaire du marché puisse prétendre à aucun supplément, si les peintures ne couvraient pas parfaitement le support.

Tous les rechampissages, quels qu'ils soient seront compris dans les prix unitaires, notamment les chambranles.

Après l'achèvement des travaux, le titulaire sera tenu de faire laver et nettoyer à ses frais, les carrelages, plinthes, vitres, faïence, éviers, etc... qui auraient été tâchés par sa faute. Pour les lavages on utilisera exclusivement du savon noir de première qualité ; l'esprit de sel étant formellement interdit.

1 Peinture vinylique sur murs extérieurs

Ce prix rémunère l'engrenage, ponçage et rebouchage éventuel des fissures et trous.

Brossage énergique à la brosse en chientent des enduits de toutes natures afin d'enlever toutes parties non adhérentes (sablonneuses ou autres).

Application de deux couches de peinture vinylique pure, livrée prête à l'emploi (application des couches par intervalle de trois heures).

Ouvrage payé au mètre carré à la surface réelle, compris toutes sujétions d'exécution.

Ouvrage payé au mètre carré au prix..... N° 1

2 Peinture acrylique sur murs et plafonds extérieurs

Ce prix rémunère la fourniture et application de la peinture acrylique sur enduit lisse ou tyrolien sur murs et plafonds extérieurs conformément à la fiche technique du fournisseur.

Le prix comprend :

A/ Les travaux préparatoires

- Brosser au papier abrasif n° 40 ou 60 pour débarrasser le support des souillures et de la poussière.
- Egrener et dépoussiérer.
- Appliquer une couche de vernis et laisser sécher trois heures.
- En cas de fissures ou d'humidité, reboucher les cavités avec l'enduit spécial de fissuration et traiter les murs humides avec l'enduit spécial anti humidité H200 ;
- Après 12 heures, appliquer deux à trois couches (selon la porosité du support) d'enduit pâte. Respecter un intervalle de séchage entre couches de 4 heures.
- Passer une couche du produit étanchant.
- Après 12 heures, Passer une couche d'impression.

B/ Finition acrylique mate a eau lavable

- Après 3 heures, Appliquer deux couches d'une peinture acrylique mâte à eau, respecter un intervalle de séchage entre couches de 4 à 5 heures.

Ouvrage payé au mètre carré, compté à la surface plane réelle tous vides déduits, sans plus-value pour petites parties et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré au prix..... N° 2

3 Peinture glycérophtalique laquée sur fer et menuiserie métallique

Ce prix rémunère la réalisation de peinture sur le fer les menuiseries métalliques qui recevront une peinture glycérophtalique laquée comme suit :

- Ponçage très soigné des menuiseries.
- Application d'une couche de minimum de plomb à liant glycérophtalique.
- Application d'une couche d'impression en Formoprim dilué à 5%.
- Application de 2 couches d'émail celluc de couleur au choix du maitre d'ouvrage à 48 heures d'intervalle.

Une couche supplémentaire sera demandée à l'entreprise si la finition n'est pas suffisante.

Ouvrage payé au mètre carré, Compté sans aucune plus-value pour petites parties ou rechampissage, y compris toutes fournitures et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré au prix..... N° 3

4 Peinture glycérophtalique laquée sur brique réfractaire

Ce prix rémunère la réalisation de peinture sur les briques réfractaires qui recevront une peinture glycérophtalique laquée comme suit :

- Ponçage très soigné des briques.
- Application d'une couche de minimum de plomb à liant glycérophtalique.
- Application d'une couche d'impression en Formoprim dilué à 5%.
- Application de 2 couches d'émail celluc de couleur au choix du maitre d'ouvrage à 48 heures d'intervalle.

Une couche supplémentaire sera demandée à l'entreprise si la finition n'est pas suffisante.

Ouvrage payé au mètre carré, Compté sans aucune plus-value pour petites parties ou rechampissage, y compris toutes fournitures et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré au prix..... N° 4

5 Traitement et peinture du nez d'acrotère.

Ce prix comprend le grattage des parties délabrées, remplissage des parties cassées, lissage et peinture de toutes sujétions de mise en œuvre du nez d'acrotère.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix..... N° 5

ARTICLE 36 : BORDEREAU DES PRIX DETAILS ESTIMATIF

BOREDERAU DES PRIX- DETAILS ESTIMATIF

N° Prix	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix unitaire (Hors TVA)	Prix total
1	Peinture vinylique sur murs extérieurs	M ²	5500		
2	Peinture acrylique sur murs et plafonds extérieurs	M ²	2150		
3	Peinture glycérophtalique laquée sur fer et menuiserie métallique.	M ²	500		
4	Peinture glycérophtalique laquée sur brique réfractaire	M ²	570		
5	Traitement et peinture du nez d'acrotère	ML	90		
TOTAL HT					
TVA 20 %					
TOTAL TTC					

Fait à....., le.....

Signature et cachet du concurrent

CPS

APPEL D'OFFRES N° 6/2021 /DRAGSI

OBJET: Travaux de peinture des façades et parties extérieures du bâtiment B du siège du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement (Département de l'Energie et des Mines) à Rabat.

Dressé par la DRAGSI

Le Chef de Division des Affaires
Générales
Signé : FATIMA RHARIF

29 JUIN 2021

Le maître d'ouvrage

Pour le Ministre de l'Energie, des Mines
et de l'Environnement
Le Secrétaire Général du Département
de l'Energie et des Mines
Signé : Mohammed GHAZALI

29 JUIN 2021

A Rabat, le :

lu et accepté par (Le Concurrent)

A, le :